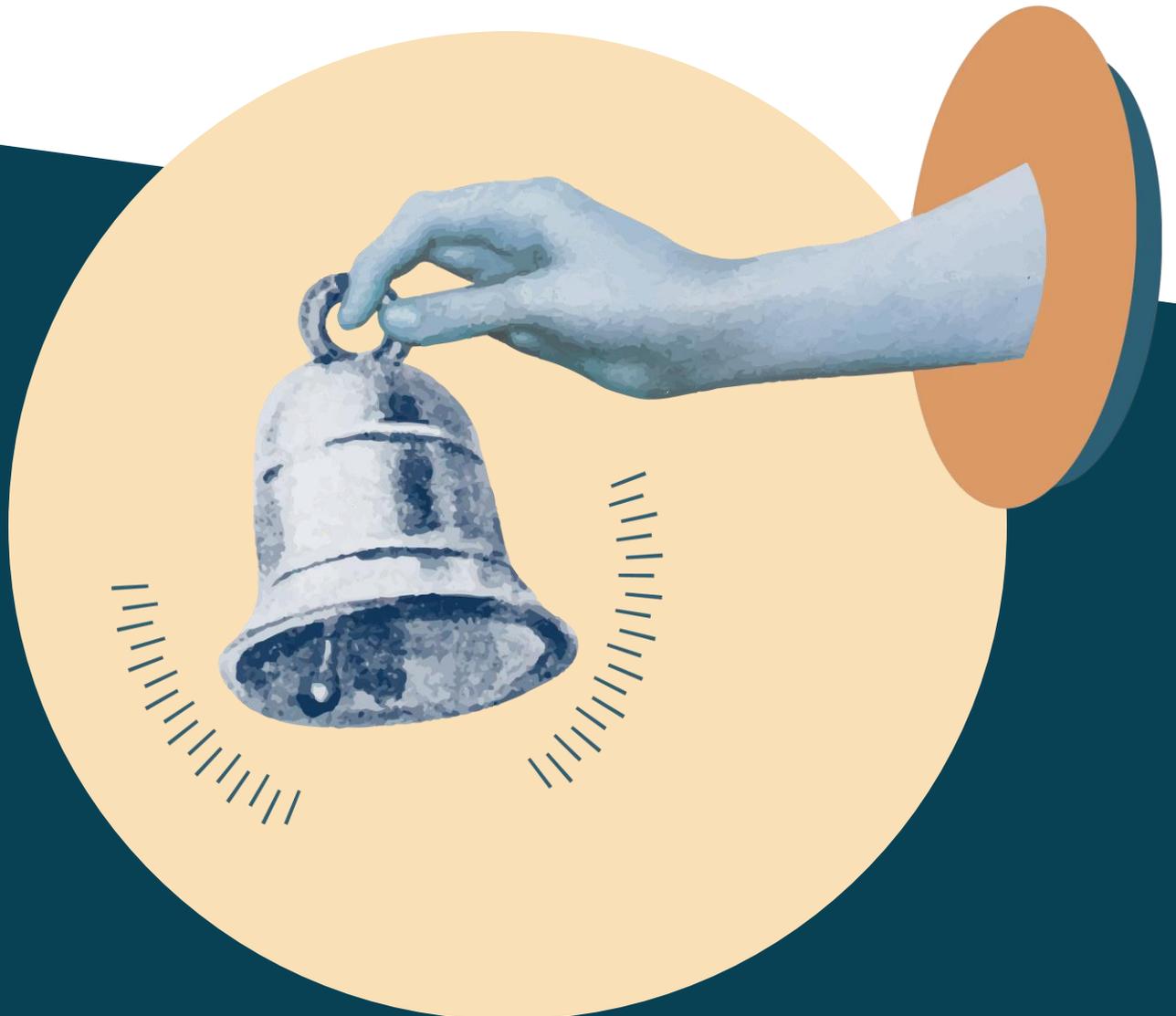


Groupe

Pierre & Vacances
CenterParcs

CHARTRE DU LANCEUR D'ALERTE



PRÉAMBULE

Le Groupe Pierre & Vacances-Center Parcs s'engage à développer une culture où chacun peut s'interroger sur ce qui se passe au sein du Groupe de façon légitime et en toute sécurité.

Notre Charte du lanceur d'alerte vise notamment à permettre aux collaborateurs du Groupe d'exprimer leurs préoccupations en toute confiance et sans crainte de représailles. Nous sommes conscients que les collaborateurs sont souvent les premiers à identifier un comportement ou une action inappropriée au sein du Groupe. Nous voulons donc qu'ils se sentent en confiance et libres d'exprimer toute préoccupation.

Tous les collaborateurs du Groupe PVCP sont invités à communiquer directement avec leur supérieur hiérarchique, le Group Compliance Officer, leur Direction des Ressources Humaines, par le moyen qui leur paraîtra le plus adapté : entretien individuel, courrier, message électronique ou appel téléphonique.

Toutefois, si le collaborateur juge qu'il n'est pas possible ou pas efficace d'avoir recours aux interlocuteurs précités, il peut également signaler un fait grave sur une plateforme en ligne gérée par un prestataire externe.

L'utilisation du dispositif d'alerte interne objet de la Charte demeure facultative et l'absence d'alerte n'entraînera donc aucune conséquence particulière pour le salarié.

SOMMAIRE

Page 04 **Champ d'application du dispositif d'alerte**

Page 05 **Qui peut émettre une alerte ?**

Page 06 **Comment émettre une alerte ?**

Page 07 **Protection du lanceur d'alerte**

Page 08 **Recueil et traitement de l'alerte**

Page 08 **Confidentialité**

Page 09 **Protection des données personnelles**

Page 12 **Contacts**

Page 13 **Exemples pratiques**

CHAMP D'APPLICATION DU DISPOSITIF D'ALERTE

En pratique, le signalement peut viser notamment des faits de corruption et de trafic d'influence, de discrimination, de harcèlement, de pratiques anticoncurrentielles, d'infractions boursières, financières et comptables, etc.

Le dispositif d'alerte interne PVCP a pour objet de recueillir des signalements portant sur :

- des conduites ou de situations contraires au **code de conduite de la société** ¹ ;
- un **crime** ou un **délit** ;
- une violation ou tentative de dissimulation de la violation de la loi ou de la réglementation ;
- une violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- une violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- une menace ou un **préjudice pour l'intérêt général** ;
- les atteintes graves (ou risques d'atteintes graves) envers les droits humains et les libertés fondamentales, **la santé et la sécurité des personnes** ainsi que l'environnement pouvant résulter de l'activité du Groupe PVCP ou **de fournisseurs ou sous-traitants** du Groupe PVCP dans le cadre de leurs relations.

Les signalements liés à tous autres sujets, comme les conflits ou les revendications personnelles ne pourront pas être pris en compte par les personnes en charge du traitement des alertes qui inviteront le collaborateur à prendre contact avec les interlocuteurs compétents au sein de la société.

¹ Par Code de conduite, on entend le code éthique de mars 2019 et tout code de conduite qui serait adopté ultérieurement par la société sur la prévention de la corruption.

QUI PEUT ÉMETTRE UNE ALERTE ?

Seule une personne physique de bonne foi peut émettre une alerte.

Le dispositif d'alerte interne est tout d'abord **ouvert à tous les collaborateurs** réguliers ou occasionnels du Groupe PVCP, quel que soit **leur statut ou niveau hiérarchique** : **salariés** en contrat à durée indéterminée ou déterminée, apprentis, stagiaires, intérimaires, anciens salariés et candidats lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de l'ancienne relation de travail ou de la candidature.

La plateforme d'alerte interne est également ouverte aux personnes intervenant en tant que **salarié** chez des fournisseurs, partenaires et parties prenantes, aux actionnaires, associés et titulaires de droits de vote au sein des assemblées générales de l'entité concernée et aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.



IDENTITÉ DU LANCEUR D'ALERTE & CONFIDENTIALITÉ

Les personnes qui utilisent le dispositif de lanceur d'alerte sont fortement encouragées à décliner leur identité. L'identité du lanceur d'alerte est traitée de façon **confidentielle** par l'organisation ou les personnes chargées de la gestion des alertes.

Par exception, l'alerte d'une personne qui souhaite rester anonyme sera traitée sous les conditions suivantes :

- **la gravité des faits mentionnés** est établie (par exemple des faits de corruption, trafic d'influence ou harcèlement répondraient à ce critère de gravité) ;
- les **éléments factuels** sont suffisamment **détaillés** ;
- un **examen préalable**, par son premier destinataire, considère qu'il est opportun que cette alerte soit diffusée dans le cadre du dispositif.
L'auteur d'une alerte anonyme qui a utilisé la plateforme d'alerte sera notifié de l'état d'avancement du traitement de son signalement via la plateforme dans les mêmes conditions qu'un auteur ayant divulgué son identité.

COMMENT ÉMETTRE UNE ALERTE ?

VOUS POUVEZ EFFECTUER
UNE ALERTE :



en contactant votre **supérieur hiérarchique**, votre **DRH** ou votre **Group Compliance Officer**



en déposant une alerte sur la **plateforme d'alerte interne** :
<https://pvcp.whispli.com/fr/alerte>



en prenant contact avec le Défenseur des droits
<https://defenseurdesdroits.fr/>
ou l'autorité judiciaire



PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Le statut protecteur du lanceur est garanti si les conditions suivantes sont remplies :



le lanceur d'alerte est une personne physique



l'alerte est faite sans contrepartie financière directe de et de bonne foi¹



le lanceur d'alerte signale ou divulgue un fait relevant du champ d'application de l'alerte défini ci-dessus

Outre le lanceur d'alerte, bénéficieront également du statut protecteur de lanceur d'alerte les facilitateurs (toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif qui aide un lanceur d'alerte à effectuer un signalement interne ou externe ou une divulgation publique), les personnes physiques en lien avec un lanceur d'alerte et qui pourraient subir des mesures de représailles et sanctions du fait de cette alerte (proches ou les collègues du lanceur d'alerte).

Le Groupe PVCP n'exercera aucune représailles (telles que discrimination, changement de statut, harcèlement ou autre) vis-à-vis des lanceurs d'alerte remplissant ces conditions quand bien même les faits s'avèreraient par la suite inexacts ou ne donneraient lieu à aucune suite.

À l'inverse, l'auteur d'allégations qu'il sait fausses ne peut être considéré comme « de bonne foi ». Il peut alors faire l'objet de sanctions disciplinaires et encourir les poursuites prévues par la loi à l'encontre des auteurs de dénonciations calomnieuses.

¹ L'auteur de l'alerte a une croyance raisonnable que les faits sont vrais au moment où il les énonce.

RECUEIL ET TRAITEMENT DE L'ALERTE

Dans tous les cas, **la personne en charge de la gestion de l'alerte** :



informe dans un délai de 72 heures l'auteur de l'alerte de la réception de son alerte



évalue la recevabilité du signalement et si le signalement est jugé irrecevable, elle informe l'auteur du signalement des raisons pour lesquelles l'entité estime que son signalement n'est pas recevable ainsi que les suites qui y seront données.



fait un retour d'information au lanceur d'alerte concernant le traitement de son signalement dans un délai raisonnable n'excédant pas 3 mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut, 3 mois à compter de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant le signalement.

CONFIDENTIALITÉ

Le Groupe PVCP s'engage à mettre en œuvre des procédures garantissant la **stricte confidentialité** de l'**identité de l'auteur du signalement**, des **faits objets du signalement** et de l'**identité des personnes visées**, y compris en cas de communication à des tiers.

En effet, dans le cadre de l'enquête interne réalisée suite à l'alerte, si le cas le nécessite, la personne en charge de la gestion des alertes est susceptible de faire appel à des experts, par exemple des avocats qui agiront en qualité de sous-traitant et auprès desquels des garanties en termes de protection des données personnelles et de confidentialité seront prises.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

La gestion des alertes professionnelles est un traitement de données personnelles mis en œuvre par le GIE PV-CP Holding Services agissant en tant que responsable de traitement et qui a pour fondement une obligation légale (article 8 III et 17.1 et 17.2 de la loi SAPIN II et article L.225-102-4 du Code de commerce issue de la loi sur le devoir de vigilance).

↘ **A** Catégories de données à caractère personnel collectées

Seules les données personnelles suivantes seront traitées dans le cadre de la gestion des alertes professionnelles :

- identité, fonction et coordonnées du lanceur d'alerte ;
- identité, fonction et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- identité, fonction et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou le traitement de l'alerte ;
- faits signalés par l'alerte ;
- éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte rendu des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.

Certaines données sensibles pourront par ailleurs être traitées dès lors que le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice.

↘ **B** Destinataires des données

Pour la gestion des alertes émises via la plateforme d'alerte, le Groupe PVCP fait appel à un sous-traitant ; à savoir Whispli.

Les personnes spécialement en charge de la gestion des alertes seront le Group Compliance Officer et le DRH/RRH du Responsable de traitement, dont les coordonnées figurent sur l'intranet du Groupe. Pourront par ailleurs être destinataires des données au sein du Responsable de Traitement selon la nature de l'alerte le Directeur Général, le Directeur financier, le Directeur juridique, ou tout autre salarié qui aurait besoin d'accéder à ces données dans le cadre des investigations réalisées. L'accès aux données des alertes est interdit aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître (i.e., les personnes qui n'ont pas été désignées pour recueillir et/ou traiter le signalement). Lorsqu'un signalement est reçu par une autre personne ou service, la transmission du signalement se fera sans délai aux personnes ou services en charge de la gestion des alertes.



C Information de la personne faisant l'objet d'une alerte

Les personnes en charge de la gestion des alertes informeront la personne visée par une alerte (par exemple, en tant que témoin, victime ou auteur présumé des faits) dans un délai raisonnable, ne pouvant pas dépasser un mois, à la suite de l'émission d'une alerte. Ils lui indiquent alors les allégations dont il fait l'objet, mais pas l'identité du lanceur d'alerte ou des informations qui permettraient de l'identifier, ainsi que les modalités d'exercice de ses droits.

Cependant cette information peut être différée lorsqu'elle est susceptible « de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement ». Tel pourrait par exemple être le cas lorsque la divulgation de ces informations à la personne visée compromettrait gravement les nécessités de l'enquête, par exemple en présence d'un risque de destruction de preuves.



D Durée de conservation des données

Les données relatives à une alerte considérée par le responsable du traitement comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai ou anonymisées.

Les données relatives à une alerte entrant dans le champ du dispositif ne seront conservées que pour la durée nécessaire au traitement de la situation en cause, puis seront détruites dès que leur conservation n'apparaîtra plus nécessaire d'un point de vue légal, et au plus dans un délai maximum de deux mois à compter de la fin des opérations de vérification, sauf cas de procédure judiciaire ou disciplinaire.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte peuvent être conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision.



E Mesures de sécurité mises en œuvre

Nous garantissons la mise en place des mesures de sécurité suivante :

- engagement de confidentialité signé par chaque membre de l'équipe chargée de l'enquête, données stockées sur des serveurs situés en France ;
- sécurisation https des échanges sur la plateforme Whispli ;
- certification ISO 27001 de Whispli ;
- engagements de Whispli à ne pas utiliser les données à des fins autres que la gestion des alertes et à restituer ou détruire les données personnelles à l'issue du contrat.

Par ailleurs la sécurité et la conformité aux réglementations relatives à la protection des données personnelles du dispositif d'alerte interne ont fait l'objet d'un audit par un prestataire externe.



F Droits des personnes concernées

Toute personne dont les données à caractère personnel font ou ont fait l'objet d'un traitement dans le cadre d'une alerte professionnelle (lanceur de l'alerte, victimes présumées des faits, personnes visées par l'alerte, témoins et personnes entendues lors de l'enquête, etc.), a le droit d'y avoir accès conformément aux dispositions de l'art. 15 du RGPD. L'exercice de ce droit ne doit pas permettre à la personne qui l'exerce d'accéder aux données à caractère personnel relatives à d'autres personnes physiques notamment à l'identité de l'auteur de l'alerte.

Les personnes concernées ont les droits suivants :

- droit de s'opposer au traitement de leurs données, sous réserve des conditions d'exercice de ce droit en application des dispositions de l'article 21 du RGPD ;
- droit d'accès, de rectification et d'effacement des données¹ qui les concernent ;
- droit à la limitation du traitement.

Par exemple, lorsque la personne conteste l'exactitude de ses données, celle-ci peut demander à l'organisme le gel temporaire du traitement de ses données, le temps que celui-ci procède aux vérifications nécessaires.

Pour exercer vos droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez :

CONTACTER LE
DÉLÉGUÉ À LA
PROTECTION DES
DONNÉES (DPO)
DU GROUPE PVCP



data.privacy@groupepvcp.com



Groupe PIERRE & VACANCES - CENTER PARCS
Espace Pont de Flandre
11 rue de Cambrai - 75019 PARIS

ADRESSER UNE
RÉCLAMATION
AUPRÈS DE LA
CNIL



www.cnil.fr/fr/plaintes



CNIL - Service des Plaintes
3 Place de Fontenoy
TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07

¹ Une demande d'effacement des données ne pourra être satisfaite tant que l'enquête en cours n'aura pas été achevée ou dans le cas où des procédures légales ou disciplinaires seraient engagées.

CONTACTS

Pour toute question sur cette charte,
**n'hésitez pas à contacter votre DRH / RRH
ou votre Group Compliance Officer.**

GROUP COMPLIANCE OFFICER

Alix Guigues



alix.guigues@groupepvcp.com



VOTRE DRH / RRH

Elise RAMIN



elise.ramin@groupepvcp.com

EXEMPLES PRATIQUES



Je suis contrôleur de gestion et je découvre que le directeur financier de mon entreprise commet des fraudes. Je ne sais pas si le directeur général est au courant de ces fraudes et je ne sais pas à qui m'adresser.

Dans ce type de situation, nous vous encourageons à utiliser la plateforme en ligne Whispli pour y déposer une alerte. Une investigation sera réalisée afin de recueillir toutes les informations sur cette situation.



Je suis responsable maintenance dans un domaine Center Parcs et j'ai fait l'objet d'un licenciement. J'ai contesté mon licenciement devant le Conseil des Prud'hommes et ai demandé également le paiement de mes heures supplémentaires. Je souhaite émettre une alerte pour protester contre cette situation.

Dans la mesure où il s'agit d'une problématique liée aux ressources humaines ne relevant pas du champ d'application de l'alerte, votre alerte ne serait pas recevable.



Je suis salarié d'un sous-traitant restauration du Groupe PVCP et un acheteur m'a demandé pour le renouvellement de notre contrat de sous-traitance de lui reverser un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé auprès d'une société de consulting qu'il a créée.

Il est extrêmement important de faire part au Groupe de toute sollicitation de corruption qui émanerait de l'un de nos collaborateurs. Nous vous invitons donc à déposer une alerte sur la plateforme Whispli et une enquête sera réalisée dans les meilleurs délais.

Groupe

Pierre & Vacances
CenterParcs